

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

SEPTEMBRE 2024

**Action en justice
contre le président
d'une association**

**Recours pour
excès de pouvoir
et intérêt à agir**

**La convention
d'engagement
bénévole**

**Bénéficiaire de dons :
la notion d'intérêt général**

ÉCHÉANCIER

Septembre 2024

15 septembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2024.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2024.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2024 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en août 2024 lorsque le total des sommes dues au titre de 2023 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

30 septembre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2024 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

Au menu de votre revue du mois de septembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

La parenthèse enchantée des Jeux olympiques refermée, la situation politique en France et son lot d'incertitudes sont revenus sur le devant de la scène. Car en tout état de cause, sans majorité significative, le nouveau gouvernement devra composer avec le risque d'une motion de censure. L'occasion de rappeler comment fonctionne cette arme parlementaire (ci-contre).

Côté actualités, vous pourrez prendre connaissance de plusieurs décisions de justice relatives, l'une, à la possibilité pour les membres d'une association d'agir contre son président, une autre à la notion d'intérêt à agir dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir et une troisième à l'assujettissement d'une association aux impôts commerciaux. Par ailleurs, en page 9, nous abordons le sujet de la convention d'engagement bénévole. Une convention qui permet de mettre à plat les conditions de la collaboration entre une association et ses bénévoles, tout en légitimant l'action de ces derniers.

Enfin, ce mois-ci, nous consacrons le dossier à la notion d'intérêt général appréhendée sous l'angle fiscal. Une notion qu'il n'est pas toujours aisé de cerner mais qu'il est néanmoins important de maîtriser puisque les associations doivent, en principe, être d'intérêt général pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux et ainsi faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt.

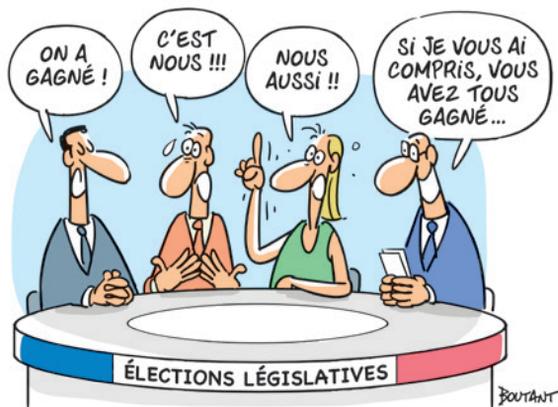
Nous vous souhaitons une excellente lecture !

Mis sous presse le 29 août 2024 • Dépôt légal août 2024

Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Tetra Images / Getty images



Absence de majorité : vers le retour des motions de censure ?



11 groupes

Depuis les dernières élections, 11 groupes composent l'Assemblée nationale. Le plus important, le Rassemblement national, compte 126 membres, devant Ensemble (99), LFI (72) et les socialistes (66). Tous bien loin de la barre des 289 députés...

Depuis les dernières élections législatives, aucun groupe ni aucune coalition ne détient une majorité forte et encore moins absolue à l'Assemblée. Une situation qui va fragiliser le ou les prochains gouvernements qui vont devoir fonctionner sous la menace constante d'une motion de censure. Explications.

À l'initiative des députés...

La Constitution de 1958, dans son article 49, prévoit deux types de motions de censure, la première étant à l'initiative des seuls députés. Pour être recevable, elle doit être signée par au moins un dixième des élus, soit 58 députés. Et pour éviter aux membres de l'Assemblée de devoir se prononcer dans l'urgence, le vote de la motion de censure ne peut intervenir moins de 48 heures après son dépôt ni plus de 3 jours après ce délai de 48 heures. Si la majorité des élus la vote (soit au moins 289 députés), elle est adoptée et le gouvernement doit alors démissionner. Chaque député

ne pouvant signer que trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire (d'octobre à juin) et une au cours d'une même session extraordinaire (hors période de session ordinaire).

... ou provoquée par le gouvernement

Prévue par le fameux article 49, alinéa 3, de la Constitution, la seconde situation qui permet à l'Assemblée de déposer une motion de censure résulte de la décision du Premier ministre d'engager la responsabilité de son gouvernement sur le vote d'un projet de loi de finances ou, une seule fois par session, d'un autre projet de loi. Le texte est alors considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les 24 heures, est votée par les députés. Dans cette dernière hypothèse, le texte est rejeté et le Premier ministre doit remettre la démission de son gouvernement au président de la République. À noter qu'aucun délai n'est imposé par la Constitution pour nommer un nouveau Premier ministre.

5 octobre 1962

Sous la V^e République, une seule motion de censure a été adoptée, le 5 octobre 1962. Les députés avaient protesté contre la révision de la Constitution prévoyant l'élection au suffrage universel direct du président de la République. Ce dernier a alors prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale.

Action des membres d'une association en responsabilité contre son président

Le Code civil et le Code de commerce permettent aux associés d'une société civile ou commerciale d'agir en justice contre ses gérants afin d'obtenir la réparation d'un préjudice subi par celle-ci. Si les gérants sont condamnés, les dommages-intérêts sont versés à la société. En revanche, ni le Code civil ni la loi de 1901 ne prévoient cette possibilité pour les membres

d'une association. Dès lors, comme l'a rappelé la Cour de cassation, cette action ne leur est pas ouverte. Les juges ont ainsi rejeté l'action en justice intentée par une société contre le président d'une association dont elle était membre à qui elle reprochait d'avoir commis des fautes de gestion ayant entraîné un préjudice pour cette dernière.

Cassation civile 3^e, 20 juin 2024, n° 23-10571

À SAVOIR Selon la Cour de cassation, la possibilité pour les membres d'une association d'exercer une action en justice à l'encontre de ses dirigeants en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice subi par celle-ci peut être prévue par les statuts associatifs puisque ces textes déterminent librement les organes habilités à agir en justice dans l'intérêt de l'association.

LE CHIFFRE

3,12 M€

En 2023, les associations ont récolté 3,12 millions d'euros grâce à 374 791 dons par SMS (don moyen de 8,33 €). Depuis 2018, plus de 12,7 M€ ont ainsi été versés par des donateurs de plus en plus habitués à ce canal de générosité. Un canal qui est souvent utilisé pour des urgences (séisme en Libye ou au Maroc) ou des événements télévisuels (émission France Nature Environnement).

Baromètre du Don par SMS, juin 2024, AF2M et France générosités

Recours pour excès de pouvoir

Une association peut demander en justice l'annulation d'une décision administrative si elle a un intérêt à agir au regard de son objet. À ce titre, le Conseil d'État a estimé que l'objet d'une association d'étude et de protection des poissons (opposition à toutes les formes de pêche à titre professionnel ou de loisir et lutte contre toutes les formes de mauvais traitements envers les poissons, y compris la pêche) ne lui conférerait pas un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour demander l'annulation de réponses du gouvernement prévoyant un taux réduit de TVA pour la vente, aux fédérations ou associations de pêche, de poissons d'élevage vivants destinés à être déversés dans des cours ou des plans d'eau pour la pêche de loisir. En effet, pour les juges, l'application de ce taux réduit n'influence pas directement et de façon certaine le comportement des pêcheurs, les personnes directement concernées étant les fédérations ou associations achetant les poissons vivants et non pas les pêcheurs de loisir.



Conseil d'État, 5 avril 2024, n° 472902

CLIN D'ŒIL

CHÔMAGE « CANICULE »

Les entreprises du BTP contraintes d'interrompre leur activité en raison d'intempéries (neige, gel, verglas, vent fort et pluie) versent à leurs salariés 75 % de leur salaire horaire brut. Une partie de cette indemnité leur est ensuite remboursée par la caisse Congés Intempéries BTP. Les périodes de canicule sont désormais officiellement inscrites dans le Code du travail comme des intempéries ouvrant droit à ce régime de solidarité.



Association soumise à impôts

Pour qu'une association soit exonérée d'impôts commerciaux, son activité ne doit pas, notamment, concurrencer le secteur commercial. Cette condition n'étant pas remplie lorsqu'elle propose le même service au même public dans la même zone géographique d'attraction qu'une entreprise, sauf si cette activité est exercée dans des conditions différentes (réponse à des besoins insuffisamment satisfaits sur le marché, prix modulés selon la situation des bénéficiaires...). Ainsi, dans une affaire récente, les juges ont soumis aux impôts commerciaux une association ayant pour objet la remise en forme, le cardio-training et le fitness qui exploitait une salle de sport comportant du matériel de musculation au motif que celle-ci se trouvait en concurrence directe avec des entreprises exerçant la même activité sur la même commune et que son activité n'était pas exercée dans des conditions différentes de celles de ces dernières.

Cour administrative d'appel de Nancy, 14 mars 2024, n° 22NC00844

DANS LES FAITS *L'accès aux équipements de l'association était ouvert à toute personne qui payait un abonnement, ses tarifs équivalaient ceux de ses concurrents (pas de tarif préférentiel en fonction de critères sociaux, notamment) et l'association recourait à la publicité (distribution de prospectus, présence sur les réseaux sociaux...).*

Licenciement pour agissements sexistes

Le Code du travail interdit les agissements sexistes en milieu professionnel. Et en cas de « dérapage », il impose aux employeurs, de les faire cesser. À ce titre, un salarié avait été licencié pour avoir tenu, de manière répétée, des propos à connotation sexuelle, insultants, humiliants et dégradants à l'encontre de deux collègues féminines. Un licenciement confirmé par les juges. En effet, pour la Cour de cassation, les propos tenus par le salarié justifiaient bien son licenciement, peu importe que son employeur ait fait preuve de tolérance à son égard par le passé.

Cassation sociale, 12 juin 2024, n° 23-14292

MÉDICO-SOCIAL**Médecin
coordonnateur**

Les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Ehpad) doivent se doter d'un médecin coordonnateur. Ce dernier assure l'encadrement médical de l'équipe soignante de l'Ehpad. Il peut également effectuer le suivi médical des résidents qui le souhaitent et réaliser, pour eux, des prescriptions médicales. Un Ehpad pouvant choisir d'avoir un ou plusieurs médecins coordonnateurs. Cependant, depuis le 11 juillet dernier, et « face au risque des inégalités et des insuffisances des accès aux soins dans certains territoires », les Ehpad dont la capacité d'accueil autorisée est inférieure à 200 résidents ne peuvent désigner qu'un seul médecin coordonnateur.

Décret n° 2024-779 du 9 juillet 2024, JO du 10

PROTECTION DE L'ENFANCE**Antécédents judiciaires**

Une procédure de contrôle des antécédents judiciaires est instaurée dans les associations œuvrant dans les secteurs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant. Ainsi, les personnes souhaitant intervenir (dirigeant, salarié, bénévole, professionnel libéral...) dans une telle structure doivent lui transmettre, avant toute prise de fonction, puis tous les 3 ans, une attestation d'honorabilité datée de moins de 6 mois (attestation délivrée par le conseil départemental en l'absence de condamnation définitive inscrite sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et indiquant une éventuelle mise en examen ou condamnation non définitive). Les associations doivent, quant à elles, vérifier l'authenticité de cette attestation. Ces mesures entrent en vigueur au 3^e trimestre 2024 en Essonne, dans les Hauts-de-Seine, en Maine-et-Loire, dans le Nord, à Paris et en Vendée, puis en 2025 dans le reste de la France.

Décret n° 2024-643 du 28 juin 2024, JO du 30 ; arrêtés du 8 juillet 2024, JO du 11



© FUTUREGETTY IMAGES

SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL**Subvention Prévention des risques ergonomiques**

L'Assurance maladie propose une subvention destinée à réduire l'exposition des salariés des associations du secteur sanitaire, social et médico-social aux manutentions manuelles de charges, aux postures pénibles (positions forcées des articulations) et aux vibrations mécaniques. Avec cette subvention, les associations peuvent financer notamment des actions de prévention (diagnostics ergonomiques et formations), des équipements (lève-personnes sur rails avec moteurs et harnais, par exemple)

et des aménagements de postes de travail proposés par le médecin du travail dans le cadre d'une démarche de prévention de la désinsertion professionnelle.

Le montant de la subvention s'élève à 85 % des investissements réalisés jusqu'à fin 2027 dans la limite de 50 000 € par type d'investissement et de 125 000 € par association (plafonds limités à 25 000 € pour les associations d'au moins 200 salariés). La demande s'effectue en ligne sur le site www.net-entreprises.fr.

SANTÉ, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Recours au travail temporaire

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les établissements de santé ne peuvent recruter en intérim que des sages-femmes ou des professionnels de santé relevant du livre III de la 4^e partie du Code de la santé publique (aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, infirmiers...) ayant déjà exercé leur activité pendant au moins 2 ans (hors intérim).

Cette même durée minimale d'exercice s'impose aux établissements et services sociaux



et médico-sociaux qui souhaitent engager en intérim des infirmiers, des aides-soignants, des éducateurs spécialisés, des assistants de service social, des moniteurs-éducateurs et des accompagnants éducatifs et sociaux.

L'entreprise de travail temporaire doit confirmer le respect de cette condition à l'établissement et lui transmettre, à sa demande, les pièces justificatives.

Décret n° 2024-583 du 24 juin 2024, JO du 25 ; arrêté du 28 juin 2024, JO du 30

MÉDICO-SOCIAL

Salariés des habitats inclusifs

Les salariés dont le travail consiste à apporter un accompagnement continu et quotidien aux personnes résidant dans les habitats inclusifs peuvent choisir d'y établir leur résidence. Ils exercent alors leurs fonctions dans le cadre d'un forfait-jours (258 jours par an). À ce titre, l'employeur doit leur remettre un calendrier prévisionnel mensuel des jours de travail 8 jours avant le début de chaque mois. Sachant qu'ils peuvent demander sa modification au moins 7 jours à l'avance, l'employeur devant répondre dans les 2 jours francs. De son côté, ce dernier peut modifier unilatéralement le calendrier initial, sous réserve d'un délai de prévenance d'au moins 7 jours francs (un jour franc en cas de circonstances exceptionnelles).

Enfin, l'employeur doit, chaque année, organiser un entretien individuel pour discuter de la charge de travail du salarié, de l'organisation du travail et de ses éventuelles conséquences sur sa vie familiale ou personnelle.

Décret n° 2024-650 du 1^{er} juillet 2024, JO du 2



INSERTION

Territoire zéro chômeur de longue durée

L'expérimentation

« Territoires zéro chômeur de longue durée » permet la création d'entreprises à but d'emploi qui embauchent en contrat à durée indéterminée des personnes privées d'emploi domiciliées depuis au moins 6 mois dans l'un des territoires participants. Sept nouveaux territoires viennent d'entrer dans l'expérimentation : Antony : Noyer-Doré et Pajeaud (Hauts-de-Seine), Concarneau (Finistère), Arc Nord-Ouest Roubaix (Nord), Costa Verde (Corse), Bondy : Noue Caillet/Terre-Saint-Blaise (Seine-Saint-Denis), Petit-Couronne (Seine-Maritime) et Montpellier-Grabels (Hérault).

Décret n° 2024-691 du 5 juillet 2024, JO du 6

PPV : elles peuvent intégrer l'épargne salariale !

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les salariés ont la possibilité d'affecter les primes de partage de la valeur (PPV) qui leur sont allouées par leur employeur à un plan d'épargne salariale

(plan d'épargne entreprise, par exemple) ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise (plan d'épargne pour la retraite collectif, notamment).

À ce titre, les employeurs doivent, à l'occasion du versement d'une PPV, adresser à leurs salariés une fiche, distincte de leur bulletin de paie, précisant notamment :

- le montant de la prime qui leur est attribuée ;

- la possibilité de l'affecter à un plan d'épargne salariale ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise ;

- le délai de 15 jours maximum qui leur est accordé pour demander cette affectation ;

- en cas d'affectation de leur prime, la durée de son indisponibilité et les cas de déblocage anticipé.

Cette fiche d'information peut être remise aux salariés par voie électronique dès lors que ces derniers ne s'y opposent pas.

Art. 1, décret n° 2024-644 du 29 juin 2024, JO du 30



QUIZ DU MOIS

Titres-restaurant

1 L'attribution de titres-restaurant est obligatoire dans les associations d'au moins 11 salariés.

Vrai Faux

2 Une fois instaurés dans l'association, les titres-restaurant doivent bénéficier à tous les salariés.

Vrai Faux

3 Les journées télétravaillées ne donnent pas lieu à l'attribution de titres-restaurant.

Vrai Faux

4 Les salariés sont tenus de participer au financement des titres-restaurant.

Vrai Faux

5 La contribution de l'employeur aux titres-restaurant constitue un avantage en nature soumis aux cotisations et contributions sociales.

Vrai Faux

6 Le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est fixé à 20 €.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. L'attribution de titres-restaurant est facultative pour toutes les associations, quel que soit leur effectif.

2 Vrai. Ils bénéficient aussi aux stagiaires et aux travailleurs intérimaires.

3 Faux. Les salariés ont droit à un titre-restaurant par jour travaillé ou télétravaillé et par repas compris dans leur horaire journalier de travail.

4 Vrai. Leur contribution doit être comprise entre 40 et 50 % de la valeur du titre.

5 Faux. Elle échappe aux cotisations sociales dans la limite de 7,18 € par titre (montant 2024).

6 Faux. Il est fixé à 25 €.

La convention d'engagement bénévole

Signée par l'association et le bénévole, la convention d'engagement bénévole permet de clarifier leur relation.

Qu'il soit nommé convention d'engagement bénévole, convention de bénévolat ou convention d'engagements réciproques, l'association peut choisir de signer avec chaque bénévole un document définissant les modalités de leur collaboration ainsi que leurs droits et obligations. Un moyen d'impliquer le bénévole au sein de l'association et de reconnaître sa légitimité.

Que peut prévoir une convention d'engagement bénévole ?

N'étant pas défini par la loi, le contenu de la convention d'engagement bénévole est libre. Ainsi, celle-ci peut prévoir que le bénévole doit respecter la finalité et l'éthique de l'association, son organisation et son fonctionnement, collaborer avec ses dirigeants, ses autres bénévoles et, le cas échéant, ses salariés, s'impliquer dans les missions qui lui sont confiées, respecter une obligation de discrétion, etc.

L'association, quant à elle, peut s'engager à respecter les horaires et disponibilités du bénévole (à préciser dans la convention), à lui confier les missions décrites dans la convention, à écouter ses suggestions, à faire un point régulier sur ses activités, à lui assurer une formation, à l'informer sur les projets en cours...

Des précautions à prendre

Un bénévole donne de son temps gratuitement et librement au sein d'une association qu'il choisit. Aussi, il ne doit être ni rémunéré par l'association, ni soumis à un lien de subordination juridique sous peine de voir sa relation



avec l'association requalifiée, par les tribunaux, en contrat de travail. À ce titre, la convention d'engagement bénévole ne doit donc pas prévoir de contrepartie pour le bénévole, qu'elle soit en argent ou en nature (logement, par exemple), autre que le remboursement des frais que ce dernier peut éventuellement engager. Elle ne doit pas non plus contenir de clause créant un lien de subordination entre l'association et le bénévole : horaires et jours de présence obligatoires, durée de ses congés, contrôle de ses missions, sanctions disciplinaires en cas de faute...

Quand le bénévolat prend fin

L'association et le bénévole peuvent mettre fin à leur collaboration à tout moment et sans motif. La convention d'engagement bénévole peut néanmoins prévoir un délai de prévenance raisonnable. En tout état de cause, et à des fins de réflexion et d'amélioration, il est toujours pertinent de connaître les raisons du départ d'un bénévole.

Bénéficiaire de dons : la notion d'intérêt général

Zoom sur la notion fiscale d'intérêt général qui permet aux associations de faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt.



Si toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels (argent ou biens, par exemple), toutes ne peuvent pas délivrer à leurs donateurs (particuliers ou entreprises) un reçu fiscal leur permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés ou impôt sur la fortune immobilière). En effet, cette possibilité est réservée par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts à certaines associations, comme celles d'intérêt général. Cette notion d'intérêt général n'est pas définie par la loi mais est appréhendée à travers un faisceau d'indices élaboré par l'administration fiscale et les tribunaux. Ainsi, pour qu'une association soit d'intérêt général, elle ne doit pas exercer d'activité lucrative et elle ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Explications.

L'absence de caractère lucratif En présence de relations privilégiées avec des entreprises

L'association dont l'objet consiste à fournir des services aux entreprises qui en sont membres afin de leur permettre de développer leur activité est toujours considérée comme lucrative. En effet, elle entretient alors des relations privilégiées avec

TETRA IMAGES/GETTY IMAGES

des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel puisqu'elle leur permet, de manière directe, de diminuer leurs dépenses, d'accroître leurs recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement. Cette relation doit s'apprécier au regard du fonctionnement global de l'association. Dès lors, le fait que celle-ci réalise seulement à titre accessoire des prestations au profit d'entreprises ne suffit pas à caractériser une telle relation.

En l'absence de relations privilégiées avec des entreprises

Lorsque l'association n'entretient pas de relations privilégiées avec des entreprises, sa situation doit être analysée en trois étapes :

- sa gestion est-elle désintéressée ?
- exerce-t-elle une activité concurrente de celle d'une entreprise commerciale ?
- exerce-t-elle cette activité concurrente dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales ?

• Une gestion désintéressée ?

Une association non lucrative ne doit pas être guidée par la recherche d'un profit. Cette gestion désintéressée est reconnue lorsque sont réunies trois conditions :

- une gestion bénévole : l'association doit être gérée et administrée bénévolement par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. En d'autres termes, ses dirigeants ne doivent pas, sauf exceptions, percevoir de rémunération (v. encadré ci-contre) ;
- pas de distribution de bénéfices : l'association ne doit procéder à

aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;

- pas d'attribution de l'actif : les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

S'il apparaît que la gestion de l'association est intéressée, l'analyse s'arrête là et celle-ci est considérée comme lucrative.

À l'inverse, si sa gestion est désintéressée, on passe alors à la deuxième étape de l'analyse.

• Une activité concurrente ?

Une fois le caractère désintéressé de sa gestion constaté, il faut se demander si l'association concurrence une entreprise commerciale (peu importe sa forme juridique, ce qui inclut les entreprises privées, les établissements publics, les associations...), c'est-à-dire si elle exerce son activité dans la même zone géographique d'attraction, si elle

Interroger l'administration

Le rescrit « mécénat » permet aux associations d'interroger l'administration fiscale pour savoir si elles peuvent délivrer des reçus fiscaux.

RÉMUNÉRER LES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

Chacun des dirigeants d'une association peut percevoir une rémunération brute inférieure ou égale à 75 % du Smic (1 325,19 € par mois en 2024), sans que soit remis en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Par ailleurs, les associations dont les ressources financières propres dépassent une moyenne de 200 000 € sur les trois derniers exercices sont, sous certaines conditions, autorisées à rémunérer jusqu'à trois dirigeants, le montant perçu par chacun d'eux ne pouvant excéder trois fois le plafond de la Sécurité sociale (11 592 € par mois en 2024). Précisons que le cumul de ces deux dispositifs au sein d'une même association est interdit.

6 ans

L'administration fiscale peut contrôler la régularité de la délivrance des reçus fiscaux. À ce titre, les associations doivent conserver pendant 6 ans les documents et pièces de toute nature nécessaires à ce contrôle (copies des reçus, relevés de comptes...).

s'adresse au même public et si elle lui propose le même service.

Si ce n'est pas le cas, l'analyse s'arrête là et l'association est considérée comme non lucrative.

Si c'est le cas, l'activité de l'association sera considérée comme lucrative sauf si elle est exercée selon des modalités différentes de celles des entreprises.

• Les modalités de la concurrence

Comparer les modalités d'exercice de l'activité de l'association avec celles des entreprises concurrentes constitue l'étape finale de l'analyse. L'administration applique ici la règle, dite des « 4 P », qui consiste à examiner quatre critères classés par ordre d'importance décroissant : le produit, le public, les prix et la publicité. Étant précisé que cette comparaison s'effectue au regard d'un faisceau d'indices : il n'est donc pas exigé que tous les critères soient remplis pour que les modalités d'exercice de l'activité de l'association soient considérées comme différentes de celles des entreprises.

• Produit proposé et public visé

L'association doit satisfaire des besoins insuffisamment pris en compte par le marché ou s'adresser à des personnes qui ne peuvent

L'association qui délivre des reçus fiscaux de manière irrégulière encourt une amende.

normalement pas accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en raison de leur situation économique et sociale (personnes handicapées ou chômeurs, par exemple).

• Prix pratiqués

Les prix pratiqués par l'association doivent être inférieurs à ceux du marché. Toutefois, cette condition peut être remplie si l'association, bien que pratiquant des prix comparables à ceux des entreprises commerciales, module ses tarifs en fonction de la situation des bénéficiaires. Elle est aussi respectée lorsque les tarifs sont homologués par l'autorité publique.

• Recours à la publicité

En principe, une association ne doit pas recourir à la publicité commerciale. Cependant, ne pas respecter ce critère ne rend pas nécessairement l'association lucrative. Il permet juste de renforcer d'autres indices de lucrativité.

Par ailleurs, l'administration admet qu'une association procède à des opérations de communication pour un appel à la générosité du public ou informe de ses prestations via, par exemple, son site internet, à condition toutefois que ceci ne s'apparente pas à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises.

UNE DÉCLARATION ANNUELLE DES DON

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs doivent, chaque année, déclarer à l'administration fiscale le montant global des dons mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de reçus émis au cours de cette période.

Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes

Une association fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'elle sert les intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables. Ce critère s'analysant au regard de la mission de l'association et du public qui en bénéficie réellement. Ainsi, pour les tribunaux, fonctionnent au profit d'un cercle restreint de per-

sonnes les associations d'élèves ou d'anciens élèves, l'association dont le seul objet est de venir en aide à un enfant malade nommé désigné, celle dont l'activité est de servir les intérêts particuliers des habitants d'un lotissement, d'un quartier ou d'une rue déterminés pour améliorer ou préserver leur cadre de vie ou encore celle qui défend uniquement les intérêts de ses seuls adhérents (militaires, anciens combattants...).

Quelles activités pour l'association ?

Pour que leurs donateurs puissent bénéficier d'une réduction d'impôt, les associations doivent, en plus d'être d'intérêt général, avoir un caractère :



Philanthropique



Éducatif



Scientifique



Social



Humanitaire



Sportif



Familial



Culturel



Concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes



Mise en valeur du patrimoine artistique



Défense de l'environnement naturel



Diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

INDICATEURS - Mis à jour le 29 août 2024

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} juillet 2024			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - BP 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Août 2024	
Smic horaire	11,65 € (2)
Minimum garanti	4,15 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. (2) 8,80 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2024	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,35 €
2 repas (1 journée)	10,70 €

Frais professionnels 2024	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,30 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,70 €
Restauration hors entreprise	10,10 €

Taxe sur les salaires 2024		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 749 €	≤ 8 985 €
8,50 %	> 749 € et ≤ 1 495 €	> 8 985 € et ≤ 17 936 €
13,60 %	> 1 495 €	> 17 936 €

Abattement des associations : 23 616 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59%*			

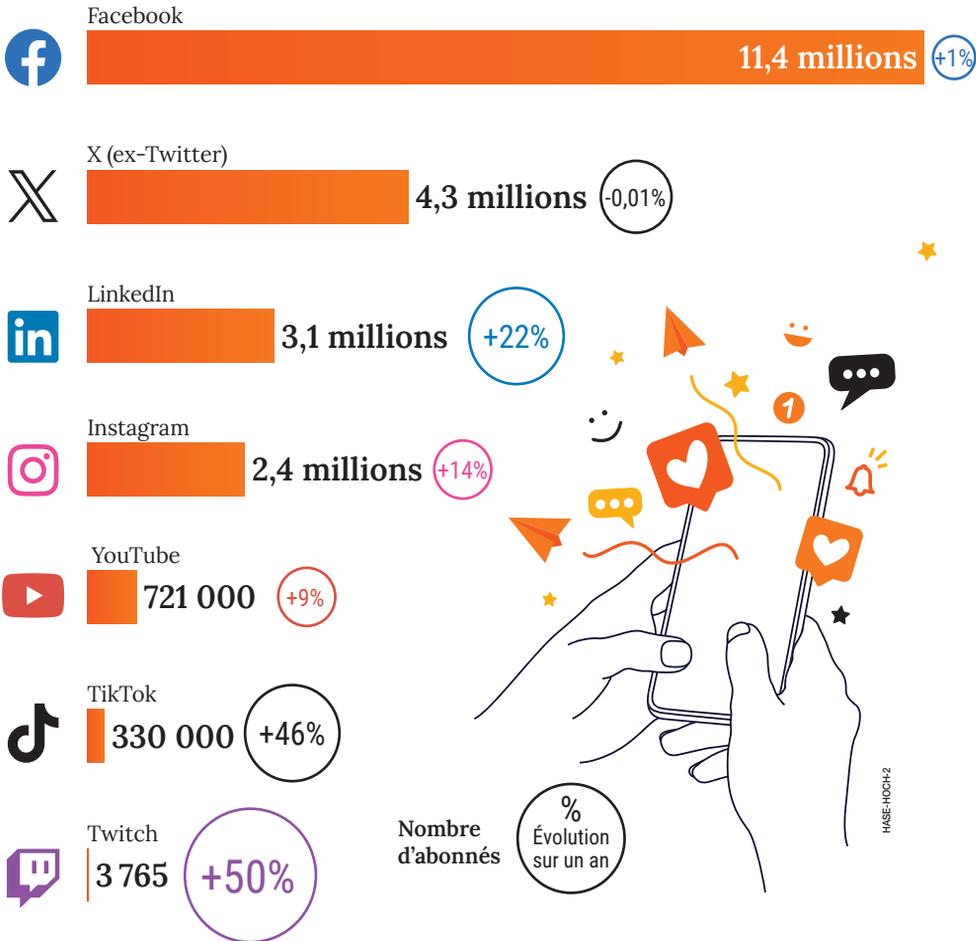
* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*			

* Variation annuelle.

Quels réseaux sociaux les associations utilisent-elles ?

Facebook, X et LinkedIn constituent le trio gagnant des réseaux sociaux utilisés par les associations et les fondations.



Le petit nouveau qui va remplacer X ?

Threads | 20 organisations et
83 420 abonnés

Durée de la période d'essai d'un CDI

Nous envisageons de proposer un contrat à durée indéterminée (CDI) à un salarié qui a déjà effectué plusieurs contrats à durée déterminée (CDD) successifs dans notre association. Pouvons-nous lui imposer une période d'essai ?

Oui, en théorie, vous pouvez lui imposer une période d'essai, mais la durée des CDD déjà effectués sur le même type de poste que le CDI devra être déduite de la durée de cette période. Et attention, ce n'est pas uniquement la durée du dernier CDD qui doit être prise en compte mais la durée globale de tous les CDD conclus antérieurement à son embauche en CDI.

Numéros attribués à une association

Dans la demande de subvention à adresser à notre commune, nous devons indiquer le numéro Siret de notre association. Est-ce le même que le numéro RNA sous une appellation différente ?

Pas du tout ! Composé d'un W suivi de 9 chiffres, le numéro RNA (répertoire national des associations) a été attribué automatiquement à votre association lors de la déclaration de sa création à la préfecture. Le numéro Siret, obligatoire pour que vous puissiez recevoir une subvention, doit, quant à lui, être demandé à l'Insee. Vous recevrez alors un numéro Siren qui identifie votre association et un numéro Siret pour votre siège social et, le cas échéant, pour chacun de vos établissements.

Convocation à l'assemblée générale

Les statuts de notre association prévoient une convocation à l'assemblée générale (AG) uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception, ce que nous trouvons contraignant et onéreux. Devons-nous modifier les statuts pour utiliser un autre mode de convocation et, si oui, quelles options s'offrent à nous ?

Afin d'éviter toute contestation des délibérations adoptées lors de l'AG, il est indispensable de respecter le mode de convocation prévu dans les statuts. Aussi, il faudra modifier les statuts de votre association pour utiliser d'autres modes de convocation. Il sera alors possible de prévoir une convocation individuelle (courriel et/ou lettre simple) et/ou collective des membres (mention sur le site internet de l'association et/ou affichage dans ses locaux).